Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

### REPUBLIQUE FRANCAISE

### **DELIBERATION DU CONSI**

# ID: 030-213000136-20241119-D045\_2024-DE

### DEPARTEMENT DU GARD

### DE LA COMMUNE D'ARGILLIERS

#### D045-2024

## Nombre de conseillers

En exercice: 11 Présents: 7

Absents: 4 Votants: 10

Date de convocation: 13/11/2024

Date d'affichage: 13/11/2024

### Séance du 19.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf novembre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent BOUCARUT, Maire.

Etaient présents: Mme Christine CROUZIER, Mme Solveig DE CORNEILLAN, Mme Danielle LEUDIERE, Mme Sidonie REYNIER, M. Rémy CLENET, M. Laurent DUBOIS

Absents excusés: Mme Martine FERNANDES procuration à Mme Christine CROUZIER, M. Jean-Philippe VALENTIN procuration à M. Rémy CLENET, M. Didier VERSTRAETE procuration à M. Laurent **BOUCARUT** 

Secrétaire: M. Laurent DUBOIS

Objet: Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n°001-2022 en date du 26 janvier 2022.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 et à l'article L153-33 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD et détaille les orientations retenues afin de les soumettre au débat :

Orientation n°1: Encadrer le développement urbain en réduisant la consommation d'espaces tout en anticipant le changement climatique

Orientation n°2: Améliorer le cadre de vie des zones urbaines tout en préservant les milieux naturels, agricoles et la trame paysagère du village

Orientation n°3: Prendre en compte les risques naturels

Orientation n°4: Préserver et renforcer l'attrait touristique du village

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L.15 | ID: 030-213000136-20241119-D04512024-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement.

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU),

VU la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'Habitat,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et numérique, dite loi « ELAN »,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi nº 2019-1147 « Energie-climat » du 8 novembre 2019,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP),

VU la loi n°2021-1104 dite « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région OCCITANIE, adopté le 30 juin 2022,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège-Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 1er juin 2005 approuvant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2006 approuvant la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la Délibération n°001-2022 du conseil municipal en date du 26 janvier 2022 Relative à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argilliers,

VU la réunion publique en date du 19 mars 2024 présentant le projet de PADD,

VU la réunion avec les Personnes Publiques Associées en date du 20/02/2024 relative au projet de PADD,

CONSIDERANT qu'après cet exposé, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert,

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Recu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID: 030-213000136-20241119-D045\_2024-DE

### Le Conseil Municipal,

Précise que le PADD se structure de la manière suivante (cf. PADD annexé à la présente délibération):

# Orientation n°1: Encadrer le développement urbain en réduisant la consommation d'espaces tout en anticipant le changement climatique

- 1. Maîtriser la croissance démographique
- 2. Diversifier la typologie de logements
- 3. Développer la production de logement sociaux
- 4. Répondre au besoin de logement tout en maitrisant l'étalement urbain
- 5. Lier l'aménagement du territoire à la protection de l'environnement
- 6. Anticiper le changement climatique
- 7. Développer les énergies renouvelables sur le territoire communal

# Orientation n°2: Améliorer le cadre de vie des zones urbaines tout en préservant les milieux naturels, agricoles et la trame paysagère du village

- 1. Améliorer le cadre de vie des zones urbaines
- 2. Développer des espaces publics mêlant bien-être des habitants et environnement
- 3. Améliorer et diversifier l'offre de commerces de proximité
- 4. Pérenniser et promouvoir l'activité agricole responsable
- 5. Préserver les paysages et l'environnement naturel

## Orientation n°3: Prendre en compte les risques naturels

- 1. Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque feu de forêt
- 2. Limiter la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation

### Orientation n°4: Préserver et renforcer l'attrait touristique du village

- 1. Le patrimoine historique et archéologique
- 2. La découverte de la commune par des sentiers de promenade, de découverte et la voie verte

Et s'exprime sur le contenu des orientations déclinées dans le PADD:

### Orientation n°1-3 Développer la production de logements sociaux :

Mme DE CORNEILLAN demande des précisions sur le pourcentage maximum de logements sociaux présenté. Mr BOUCARUT rappelle la règlementation concernant l'attribution de ce type de logements et le souhait de la commune de limiter cette offre à 2 logements sur les 12 produits de la future OAP « le Plagnol ».

Mr CLENET rappelle le contexte de l'offre d'habitat dans l'Uzège et le souhait de la commune de proposer un type de logements plus accessibles à de jeunes couples.

Mr CLENET précise également que le choix de diversifier l'offre de logement sur cette zone permettra ainsi de favoriser la mixité sociale entre les logements sociaux et des logements accessibles aux primo-accédants.

#### Orientation n°2-1 Améliorer le cadre de vie des zones urbaines :

Mme DE CORNEILLAN pose une question concernant le positionnement d'une des fabriques à proximité immédiate des habitations.

Il a été précisé que les fabriques constitueront des éléments à protéger et mettre en valeur. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration pourront être mises en place.

### Orientation n°2-5 Préserver les paysages et l'environnement naturel :

Mme REYNIER demande des précisions sur les notions de trame verte et bleue présentes sur le schéma de synthèse de l'orientation N°2. Il a été précisé que la Trame verte et bleue constituait un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique. Elle doit être retranscrit dans le PLU.

Mr DUBOIS évoque la présence d'un boisement d'intérêt écologique de l'orientation N°3 qui ne semble plus être d'actualité aujourd'hui. Les boisements d'intérêt écologique ont été déterminés par le bureau Si un de ces boisements a été défriché, le bureau d'études remettra à jour la carte.

Envoyé en préfecture le 29/11/2024 Reçu en préfecture le 29/11/2024

ID: 030-213000136-20241119-D045\_2024-DE

Mr CLENET demande des précisions sur les mares représentées sur le schéma de synthèse.

### Orientation n°4-1 Le patrimoine historique et archéologique :

Mr CLENET s'étonne que les Fabriques du Baron de Castille ne soient pas toutes représentées sur le schéma de synthèse de l'orientation N°4.

# Orientation n°4-2 La découverte de la commune par les sentiers de promenade, de découverte et la voie verte:

Mme DE CORNEILLAN précise qu'un GR - le chemin Urbain V traverse la commune. Il a été précisé que la carte de synthèse fera apparaître des lieux et passages remarquables tels que le lavoir, les fabriques manquantes et le GR.

Le conseil municipal, après clôture des débats par Monsieur le Maire :

- PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
- DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD;

- INFORME que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois éteun susdits

Le secrétaire,

Laurent DUBOLS

Pour extrait certifié conforme,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Argilliers, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr